

**SPGE - Producteurs/distributeurs**

**Protocole d'accord relatif au déplacement des conduites d'eau dans le  
cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la  
SPGE  
(Version du 06/07/2016)**

**Partenaires :**

D'une part,

La société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé, « La SPGE », dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Rue de la Concorde, 41, enregistré à la TVA sous le n° 420 651 980, représentée par Monsieur Jean-Luc Martin, Président du Comité de Direction et Monsieur François Gabriël, Vice-président du Comité de Direction ;

D'autre part,

..... (le producteur/distributeur), dont le siège social est établi à ....., représenté par .....

Et,

..... (l'OAA), dont le siège social est établi à ....., représenté par Monsieur ....., Directeur général.

**Préambule :**

**Il est précisé que la conduite d'eau comprend l'ensemble des installations de distribution ou d'adduction d'eau situées dans le domaine public, câbles, canalisations, branchements particuliers, appareils et accessoires, ainsi que les ouvrages d'art y afférents.**

## **Objectifs :**

Ce protocole a pour objet de gérer au mieux les déplacements de conduites d'eau, lors de travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la SPGE, et de fixer la répartition des frais relatifs à ceux-ci entre la SPGE et le producteur/distributeur concerné.

La législation actuelle peut être sujette à interprétation pour la prise en charge de ces frais de déplacement. Vu les moyens financiers des communes partenaires, dans l'optique d'une bonne gestion, d'une réduction des coûts et d'un gain de temps, il n'est pas envisageable de traiter tous les dossiers au cas par cas et de négocier à chaque fois une solution particulière.

Au vu de l'organisation du secteur de l'eau en Wallonie et étant donné que le coût final de ces travaux repose sur la collectivité et in fine sur le consommateur, il est plus judicieux de trouver un accord sur un objectif d'économie globale et une répartition des frais plutôt que de vouloir appliquer un texte qui permet d'imposer des déplacements aux frais des gestionnaires de conduites d'eau mais sans réflexion sur l'opportunité de la demande de déplacement.

Dès lors, au-delà de toute analyse des textes légaux, la volonté des parties est de trouver un consensus afin de se fixer une ligne de conduite.

## **Moyens :**

Afin de réduire les frais et les risques, il convient, avant tout, d'éviter au maximum les déplacements des conduites d'eau lors de travaux ; il est donc opportun d'assurer une réalité au mécanisme d'information préalable entre le producteur/distributeur et le pouvoir adjudicateur (OAA ou commune).

Il est important de disposer d'un maximum d'informations, dont le positionnement des conduites d'eau et de se concerter utilement afin d'apprécier l'opportunité de déplacer celles-ci et de réduire les inconvénients liés aux travaux effectués à proximité.

Ensuite, dans les cas où le déplacement des conduites d'eau est inévitable, il convient d'établir une grille de répartition des coûts en tenant compte de la vétusté de celles-ci.

## **Résultats :**

Les parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente convention et à prendre les actions correctrices nécessaires.

Sans préjudice des droits à faire valoir par rapport aux tiers, et notamment aux assureurs, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

## **Article 1 : Information et concertation préalables**

Les présentes dispositions sont à coordonner ou à adapter en fonction d'autres législations ou accords qui traiteraient en tout ou partie du même objet, comme par exemple le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ou les engagements pris au travers de la plateforme « CICC » dans le cadre de la coordination des chantiers entre gestionnaires de câbles et de conduites (GCC).

Afin de faciliter l'échange d'informations et la concertation préalable entre le producteur/distributeur et le maître d'ouvrage, la SPGE et le producteur/distributeur s'informent mutuellement des projets de chantiers qui les concernent dès que possible, et définissent ensemble un planning réaliste des dossiers, en relation avec les aspects stratégiques et financiers de chaque partie.

### **a. La SPGE et les OAA**

Pour les chantiers d'égouttage, la SPGE envoie au producteur/distributeur concerné une copie des programmes d'investissements communaux approuvés par le Ministre des travaux subsidiés dès qu'elle en reçoit copie ; cela pourra permettre au producteur/distributeur d'avoir une connaissance générale des chantiers projetés, d'identifier les demandes d'informations qui lui sont adressées lors de la réunion plénière d'avant-projet ou de l'enquête et de préparer la concertation avec le maître d'ouvrage.

Pour les chantiers d'assainissement, la SPGE demande aux organismes d'assainissement agréés d'envoyer le projet au stade du tracé de manière à permettre au producteur/distributeur de préparer la concertation avec le maître d'ouvrage.

Dans la mesure du possible, le déplacement des conduites d'eau doit être évité ou limité à la portion inévitable. Dans le choix de la solution technique et du tracé définitif des travaux de la SPGE, il doit être privilégié la sauvegarde des conduites d'eau et il faut veiller à tout mettre en œuvre afin de garantir la continuité de l'approvisionnement de ses clients.

Cette information préalable donnée au producteur/distributeur lui donnera l'opportunité de vérifier l'impact du projet sur ses installations et, le cas échéant, de réévaluer la nécessité d'une collaboration.

### **b. Les producteurs/distributeurs**

Dès leur établissement, le producteur/distributeur transmet à la SPGE, pour information, une copie de ses programmes d'investissements. Cela permettra aux OAA d'incorporer au plus tôt ces informations dans leur analyse des programmes d'investissements communaux.

Lorsqu'ils ont connaissance de projets de travaux d'égouttage ou d'assainissement qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur leurs canalisations en place ou à placer, les producteurs/distributeurs mobilisent leurs compétences afin qu'un véritable échange d'informations et une concertation préalable aient lieu avec le pouvoir adjudicateur.

### **c. L'échange d'informations**

Cet échange d'informations générales et cette concertation préalable doivent, en effet, permettre aux différents acteurs de discuter et d'évaluer :

- l'opportunité de déplacer les conduites d'eau : la bonne connaissance du terrain, de l'emplacement des conduites d'eau et des travaux projetés peut permettre d'éviter le déplacement des conduites d'eau par une modification du tracé du chantier en projet ;
- la manière d'effectuer les travaux à proximité des conduites d'eau du producteur/distributeur : un échange d'informations et la concertation afin de choisir les moyens d'exécution adéquats et de protéger au mieux les conduites d'eau existantes permettraient de diminuer, voire d'éviter, les risques de dommages et de dégâts collatéraux.
- la comparaison entre les coûts engendrés par le déplacement des conduites d'eau et le coût de moyens d'exécution appropriés : parfois il sera moins coûteux de renforcer les exigences au niveau des moyens d'exécution afin de préserver les conduites d'eau, plutôt que de procéder à leur déplacement.

Pour les chantiers d'égouttage inscrits aux programmes d'investissements communaux, le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux instaure une réunion plénière d'avant-projet (Article 7).

En outre, pour les chantiers soumis au cahier des charges type du SPW, le code de bonnes pratiques instaure une enquête auprès des gestionnaires de câbles et de conduites (GCC) et une réunion de concertation lors de l'établissement du projet.

La réunion plénière d'avant-projet, ou l'enquête et la réunion de concertation, ne se résument pas à de simples formalités mais se doivent d'être des plus efficaces ; les producteurs/distributeurs y participeront activement en fournissant un maximum de renseignements techniques disponibles. Les propositions faites par le représentant d'une quelconque partie sont actées dans le procès-verbal qui doit faire l'objet d'une approbation par toutes les parties dans un délai de 15 jours ouvrables dès réception dudit procès-verbal.

En pratique :

Dès l'entame d'une étude d'avant-projet, l'OAA en informe le producteur/distributeur et lui demande la localisation la plus précise possible des conduites d'eau.

Le producteur/distributeur fournit à l'OAA, dans les meilleurs délais, tous les renseignements disponibles sur l'emplacement de ses conduites d'eau, sur base de ses plans et d'éventuels repérages/sondages à réaliser par ses services.

L'OAA réalise alors son étude en évitant au maximum le déplacement des conduites d'eau renseignées par le producteur/distributeur.

Avant la finalisation de l'avant-projet et préalablement à la réunion plénière, une réunion technique a lieu entre l'OAA et le producteur/distributeur au cours de laquelle il est envisagé le déplacement ou non de la conduite d'eau, ainsi que le recours à un marché conjoint pour ce faire.

## **Article 2 : Caractère inévitable du déplacement**

Le déplacement des conduites d'eau est inévitable lorsque celles-ci sont directement dans le gabarit de la tranchée de l'égout à poser.

La zone d'impact théorique prise en compte sera déterminée par la plus grande des deux valeurs tirées des tableaux ci-dessous, augmentée de chaque côté d'une surlargeur correspondant à un angle de talus à la base de la tranchée de 10° par rapport à la verticale et augmentée de chaque côté de 0,30 m (correspondant à la demi-largeur théorique de la tranchée de la conduite d'eau existante).

<i>DN (mm)</i>	<i>Largeur (m)</i>
<i>DN ≤ 225</i>	<i>OD + 0,40 + e</i>
<i>225 &lt; DN ≤ 350</i>	<i>OD + 0,50 + e</i>
<i>350 &lt; DN ≤ 700</i>	<i>OD + 0,70 + e</i>
<i>700 &lt; DN ≤ 1200</i>	<i>OD + 0,85 + e</i>
<i>1200 &lt; DN</i>	<i>OD + 1,00 + e</i>

<i>Profondeur (m)</i>	<i>Largeur (m)</i>
<i>&lt; 1,00</i>	<i>Aucune</i>
<i>≥ 1,00 à ≤ 1,75</i>	<i>0,80</i>
<i>&gt; 1,75 à ≤ 4,00</i>	<i>0,90</i>
<i>&gt; 4,00</i>	<i>1,00</i>

Où *OD* est le diamètre extérieur exprimé en mètres

*DN* est le diamètre nominal de la canalisation d'égout à poser

*e* est l'épaisseur des blindages, soit  $2 \times 0,15$  m

Le caractère inévitable peut cependant être revu, en fonction des conditions spécifiques du chantier, en particulier pour ce qui concerne les chambres de visite et les ouvrages annexes. Le choix final doit être dûment justifié.

En cours de chantier, s'il s'avère que le coût des moyens d'exécution à mettre en place par l'entrepreneur pour préserver des conduites d'eau se trouvant hors du gabarit de la tranchée de l'égout est supérieur au coût du déplacement de ces conduites d'eau, l'entrepreneur peut, à ses frais, demander au producteur/distributeur de déplacer celles-ci.

### **Article 3 : Répartition des coûts dans le cas d'un déplacement inévitable**

La présente proposition de répartition s'applique dans le cadre de chantiers d'assainissement et/ou d'égouttage financés par la SPGE et uniquement dans le cas où le déplacement, consécutif aux travaux de la SPGE, est inévitable.

#### **1. Détermination des coûts du déplacement ou du remplacement**

Par frais de déplacement ou de remplacement, il faut entendre tous les frais directs engendrés par le remplacement ou le déplacement de la conduite d'eau :

- En cas de tranchée spécifique, les frais directs comprennent la tranchée, la fourniture, la pose et la réfection locale ;

Les travaux éventuels (y compris toutes les fournitures y afférentes) réalisés pour assurer provisoirement la continuité de l'alimentation en cours de chantier et consistant notamment en la pose d'une conduite d'eau et de raccordements aériens ou enterrés (pour éviter le gel ou pour toute autre raison technique justifiée) sont :

- Des moyens d'exécution décidés par l'entrepreneur pour lui faciliter l'exécution du marché et dès lors entièrement à sa charge.
- Réputés comme la seule possibilité technique pour permettre la pose de l'égouttage et dès lors intégrés dans les frais directs des coûts de déplacement.

Le montant de ces frais directs de déplacement ou de remplacement est augmenté d'une quote-part forfaitaire de couverture de frais indirects, représentant les frais d'étude (5,5%), et de surveillance (7,5%).

#### **2. Ventilation des coûts du déplacement ou du remplacement**

Suite à la nécessité de procéder au déplacement ou au remplacement d'une conduite d'eau, l'ensemble des frais repris ci-dessus (directs et indirects) sont partagés comme suit : application d'un taux linéaire de 2% l'an avec une valeur résiduelle finale de 20%.

#### **3. Conduites en plomb**

Le remplacement des installations en plomb est à charge du producteur/distributeur au vu de ses obligations européennes en la matière.

#### 4. Découverte en cours de chantier

En cas de découverte de conduites d'eau en cours de chantier, consécutivement à une absence de participation du producteur/distributeur à la concertation, la répartition des frais prévue au présent protocole ne s'applique pas et les frais supplémentaires liés au déplacement de la conduite d'eau ou à la modification du projet pour éviter le déplacement sont à l'entière charge du producteur/distributeur.

Si, malgré la participation active du producteur/distributeur, il y a découverte de conduites d'eau en cours de chantier qui nécessitent un déplacement, en cas d'impossibilité de modification du projet, la répartition des frais en cas de déplacement ou remplacement se réalise sur base de l'article 3 de ce présent protocole.

Toutefois, en accord avec la SPGE, si ces déplacements sont localisés, une mise à disposition de tranchées à charge de celle-ci pourra être envisagée, la fourniture et la pose de la conduite d'eau restant à charge du producteur/distributeur d'eau.

#### 5. Renforcement, extension, ...

Les renforcements, les extensions, les améliorations du réseau sont intégralement à charge du producteur/distributeur.

La nouvelle canalisation doit être équivalente, du point de vue fonctionnel et économique, à l'ancienne.

Il est ainsi admis de considérer la nouvelle conduite d'eau comme équivalente lorsque :

- les diamètres minimum utilisés aujourd'hui sont supérieurs aux diamètres des vieilles conduites d'eau à remplacer, posées il y a plusieurs dizaines d'années.
- une conduite simple est remplacée par deux conduites en évitant ainsi la problématique des traversées de voirie par les raccordements particuliers.

Le tableau suivant détermine cette équivalence fonctionnelle :

80 mm	→	2 x 80 mm
100 mm	→	100mm + 80 mm
150 mm	→	100 mm + 150 mm
200 mm	→	2 x 150 mm

Par contre, le producteur/distributeur prend en charge toute augmentation de capacité qui résulte de sa seule décision.



## 6. Croisement

Les déplacements de conduites d'eau croisant un collecteur ou un égout en construction sont entièrement à charge de la SPGE quel que soit l'angle de ce croisement mais pour autant qu'il garde un caractère localisé (de l'ordre de la douzaine de mètres).

Les conduites d'eau et branchements traversant un égouttage existant à remplacer sont déplacés aux frais du producteur/distributeur.

## 7. Modalités financières

La prise en charge financière des travaux et les modalités pratiques de mise en œuvre sont déterminées, dans chaque dossier particulier, sur base des principes repris ci-dessus ; un document spécifique (modèle de convention spécifique) attestant l'accord est dressé et sert de base contractuelle à l'opération.

Il est signé, à l'initiative de l'OAA, par la SPGE, le producteur/distributeur et par l'Administration communale (uniquement pour les dossiers d'égouttage), chaque partie en recevant un exemplaire signé.

Un devis préalable sera soumis pour accord, avant toute exécution des travaux, à la SPGE.

Les modalités de paiement seront reprises de façon explicite dans le document contractuel spécifique au dossier décrit ci-avant.

Suivant que les travaux de remplacement ou déplacement sont réalisés dans le cadre de l'entreprise d'égouttage ou bien directement par le producteur/distributeur, ce dernier ou la SPGE s'engagent au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture.

La facture sera émise par le producteur/distributeur ou la SPGE suivant le cas, dès la clôture des travaux de déplacement des conduites d'eau.

## 8. Indemnités pour retard

Si des indemnités doivent être payées à l'entrepreneur réalisant le chantier d'égouttage suite à des retards intervenus dans le cadre du remplacement ou déplacement des conduites d'eau, celles-ci seront intégrées dans le calcul de répartition des coûts.

Les retards non imputables au producteur/distributeur, comme par exemple, des conditions climatiques défavorables (pose impossible à basse température), une non potabilité prolongée de l'eau dans la conduite d'eau posée... sont exclus.

<b>Article 4 : Entreprises</b>
--------------------------------

Les entreprises tierces, ou agissant pour le compte des parties, ne peuvent se prévaloir de la présente convention pour déroger ou s'exonérer de leurs obligations.

**Article 5 : Dispositions finales et entrée en vigueur**

Les dossiers en cours pour lesquels le devis du producteur/distributeur n'a pas encore été approuvé par la SPGE, seront traités en référence à la démarche proposée par le présent protocole.

Afin d'évaluer l'efficacité du protocole, les cas d'applications sont communiqués à la SPGE qui établit un récapitulatif de ceux-ci.

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et pourra, à la demande écrite d'une des parties, faire l'objet d'une révision ultérieure.

Il remplace et annule la précédente version signée en date du .....

Pour le producteur/distributeur,

Pour la SPGE,

François GABRIËL  
Vice-président du  
Comité de Direction

Jean-Luc MARTIN  
Président du  
Comité de Direction

Pour l'OAA

Directeur général